

COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L2125-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,
- Vu la demande en date du 4 mars 2025 de Madame DODEMAN Noëlle, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement pour l'installation d'un camion à pizza au nom de la DOPAPIZZ,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Madame DODEMAN Noëlle est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal situé devant le restaurant le petit Conchilois au 53, rue de Berck (quand le restaurant est fermé le mercredi) et devant la mairie au 46, rue de la Mairie à Conchil-le-Temple (quand le restaurant est ouvert le mercredi), pour une superficie de 15m², afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulancier (camion-pizza).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période allant du mercredi 9 avril 2025 au mercredi 24 décembre 2025. Les jours et heures d'ouvertures au public sont : tous les mercredis de 17h30 à 21h30.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation veillera à la propreté de l'emplacement occupé, et à ne pas gêner la circulation des automobilistes et piétons.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers. La commune ne garantit pas le titulaire de la présente autorisation des dommages causés auxdits biens.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer et sera affiché dans la commune.

Conchil-le-Temple, le 06/03/2025

Le Maire,

Daniel DUBOIS

